

GE_GERICHTE C/28344/2017 vom 14. Dezember 2021

GE Cour de justice, 2021-12-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_28344_2017

FR: GE_GERICHTE C/28344/2017 du 14 décembre 2021

IT: GE_GERICHTE C/28344/2017 del 14 dicembre 2021

Regeste

CC.276; CC.125.al1; CC.163

Erwägungen

E. 6

L'appelant reproche ensuite au Tribunal de l'avoir débouté de ses prétentions en paiement d'une indemnité de 504'483 fr. 71 au titre des travaux de transformation et d'amélioration qu'il a financés sur la villa de L_____. Il soutient que ces travaux constituaient une contribution extraordinaire de sa part à l'entretien de la famille. L'intimée le conteste et soutient que l'appelant aurait en tout état renoncé définitivement à cette prétention.

E. 6.1

Aux termes de l'art. 163 al. 1 CC, mari et femme contribuent, chacun selon ses facultés, à l'entretien convenable de la famille. Selon leur accord, cette contribution peut consister en des prestations en argent (art. 163 al. 2 CC). Celles-ci sont avant tout fournies par le produit du travail de l'un des époux ou des deux, voire du rendement de leur fortune. En vertu de leur devoir général d'assistance (art. 159 al. 3 CC), les conjoints peuvent également être contraints, dans des circonstances particulières, d'entamer leur capital dans l'intérêt du ménage (ATF 138 III 348 consid. 7.1.1; 134 III 581 consid. 3.3 et les références), sous réserve d'une éventuelle indemnité au sens de l'art. 165 al. 2 CC. Ainsi, lorsqu'en l'absence notamment de tout contrat de prêt (art. 165 al. 3 CC), l'époux a, par ses revenus ou sa fortune, contribué à l'entretien de la famille dans une mesure notablement supérieure à ce qu'il devait, il a droit à une indemnité équitable. Ressortissant aux dispositions générales du droit du mariage, l'art. 165 al. 2 CC est applicable quel que soit le régime matrimonial adopté par les époux, en particulier en cas de séparation de biens (ATF 138 III 348 consid. 7.1.1; arrêts du Tribunal fédéral 5A_626/2017 du 29 juin 2018 consid. 4.3.1; 5A_835/2015 du 21 mars 2016 consid. 7.1). Pour déterminer si une indemnité est due, il convient dans un premier temps de faire la part entre l'entretien normal au sens de l'art. 163 CC et les contributions extraordinaires de l'art. 165 al. 2 CC, la convention entre les époux concernant leurs contributions respectives servant de base à cette détermination. A défaut d'accord entre les époux sur la répartition de leurs tâches, la mesure de l'apport pécuniaire s'apprécie selon les circonstances objectives existant au moment où celui-ci a été apporté, sans égard au fait que l'époux bénéficiaire était ou non conscient que la participation financière de son conjoint dépassait les devoirs imposés par le droit matrimonial. Il importe d'évaluer dans chaque cas la nature et l'ampleur de l'apport pécuniaire, en le mettant en rapport avec les autres prestations fournies comme contribution ordinaire aux charges du mariage. En l'absence de critères généraux applicables dans ce domaine, le juge statue en équité en se fondant sur les particularités importantes du cas d'espèce (art. 4 CC; ATF 138

III 348 consid. 7.1.2 et les références; arrêt du Tribunal fédéral 5A_626/2017 cité consid. 4.3.1).

E. 6.2

Selon l'art. 65 CPC, le demandeur qui retire son action devant le tribunal compétent ne peut la réintroduire contre la même partie et sur le même objet que si le tribunal n'a pas notifié sa demande au défendeur ou si celui-ci en a accepté le retrait. Le désistement d'action est l'acte par lequel le demandeur abandonne les conclusions qu'il a prises au procès. Il a les mêmes effets qu'un jugement passé en force. Un désistement d'action intervient en cas de retrait unilatéral de la demande ou de la requête en justice (Schweizer, in Code de procédure civile, Commentaire romand, 2^{ème} éd, 2019, n. 2s ad art. 65 CPC). En vertu de la maxime des débats, seuls les faits contestés doivent être prouvés - sous réserve de l'art. 153 al. 2 CPC -, en sorte que l'aveu judiciaire est exclu de la preuve (arrêt du Tribunal fédéral 5A_641/2019 du 30 juin 2020 consid. 3.1.2 et les arrêts cités).

E. 6.3

En l'espèce, l'appelant a indiqué dans sa demande en divorce qu'il renonçait "à bien plaire" à solliciter la restitution de son apport relatif aux travaux financés sur la villa de L_____. L'appelant n'avait toutefois précédemment pris aucune conclusion en paiement d'une indemnité à ce titre; il ne peut dès lors pas s'être désisté de sa demande sur ce point. Contrairement à ce que soutient l'intimée, il ne s'agit pas non plus d'un aveu judiciaire, un tel aveu ne pouvant porter que sur un fait – dont il dispense la partie adverse d'apporter la preuve – et non sur une prétention. En l'occurrence, par la déclaration susvisée, l'appelant se réservait en réalité la possibilité d'amplifier sa demande. Comme l'a retenu le Tribunal dans son ordonnance du 7 décembre 2018 la recevabilité d'une telle amplification de la demande était soumise aux conditions de l'art. 227 CPC, qui exige notamment un lien de connexité entre la prétention nouvelle ou modifiée et les dernières prétentions. En l'occurrence, un tel lien de connexité existait entre la prétention susvisée et ses autres prétentions au titre des effets accessoires du divorce, ce que l'intimée ne conteste plus devant la Cour. Formulée avant l'ouverture des débats principaux, l'amplification correspondante des conclusions de l'appelant n'était par ailleurs pas soumise aux exigences de l'art. 230 al. 1 CPC, notamment à l'exigence de reposer sur des faits nouveaux prévue par cette disposition. C'est donc à bon droit que le Tribunal a considéré que l'appelant n'avait pas renoncé à solliciter le paiement de l'indemnité susvisée et que l'amplification de sa demande à ce titre était recevable. Sur le fond, il ressort de la procédure que les parties avaient opté pour une répartition essentiellement traditionnelle des tâches durant la vie commune, dans laquelle l'appelant se chargeait d'assumer l'entier des besoins financiers de la famille par le produit de son travail, tandis que l'intimée se consacrait à la prise en charge quotidienne de leurs quatre enfants et à la tenue du ménage. Rien n'indique qu'il devait en aller différemment s'agissant du domicile conjugal. Si les époux ont certes souscrit conjointement l'emprunt hypothécaire grevant ce bien, l'appelant indique lui-même qu'il s'acquittait de la totalité de intérêts hypothécaires, ainsi que des autres frais courants concernant la villa familiale. Dans ces conditions, on ne voit pas pourquoi les époux n'auraient pas également convenu que l'appelant prendrait à sa charge les travaux de transformation et d'amélioration de la villa de L_____, afin d'offrir à sa famille un cadre de vie en adéquation avec le train de vie auquel celle-ci pouvait prétendre, compte tenu notamment de ses revenus croissants. Un tel accord paraît d'autant plus crédible que l'intimée avait pour sa part procuré aux époux les fonds propres nécessaires à l'acquisition du bien en question. L'appelant, qui est avocat de

profession, ne pouvait pas ignorer qu'il contribuait ce faisant à l'amélioration d'un bien demeurant propriété exclusive de l'intimée, ni que le régime de la séparation de biens choisi lors du mariage ne prévoit pas de disposition analogue à l'art. 206 CC, qui confère à l'époux ayant contribué à l'amélioration d'un bien de son conjoint une créance dans la liquidation des rapports matrimoniaux. Ce nonobstant, l'appelant, qui se prévaut subsidiairement d'un prêt, n'a à aucun moment tenté de formaliser l'existence d'un tel prêt en relation avec les montants investis dans l'amélioration de la villa familiale, alors qu'il lui aurait été aisé de le faire s'il entendait s'assurer de récupérer lesdits montants en cas de divorce ou de séparation. L'absence de telles précautions et de toute disposition écrite indique elle aussi que l'appelant considérait lui-même ses investissements comme une contribution régulière – plutôt qu'extraordinaire – à l'entretien de la famille, et qu'il n'entendait pas conserver une créance en relation avec lesdits investissements. Comme indiqué ci-dessus, l'appelant n'a d'ailleurs pas d'emblée élevé de prétention à ce titre dans sa demande en divorce; devant le Tribunal, il a expliqué l'amplification de sa demande par sa volonté de répondre à des prétentions "inattendues" de l'intimée et de se prémunir des effets de celles-ci, ce qui tend à démontrer que l'appelant ne se considérait lui-même pas certain du bien-fondé de sa nouvelle prétention. Par conséquent, le jugement entrepris sera confirmé en tant qu'il a débouté l'appelant de ses conclusions en paiement d'une indemnité pour contribution extraordinaire à l'entretien de la famille.

E. 7

L'appelant reproche ensuite au Tribunal de l'avoir condamné à verser à l'intimée une contribution post divorce à son entretien, invoquant notamment que celle-ci entretiendrait avec I_____ une relation de concubinage analogue au mariage. L'intimée conteste quant à elle le montant de la contribution qui lui a été allouée par le premier juge.!

E. 7.1

Aux termes de l'art. 125 al. 1 CC, si l'on ne peut raisonnablement attendre d'un époux qu'il pourvoie lui-même à son entretien convenable, y compris à la constitution d'une prévoyance vieillesse appropriée, son conjoint lui doit une contribution équitable.

E. 7.1.1

Dans son principe, comme dans son montant et sa durée, l'obligation d'entretien doit être fixée en tenant compte des éléments énumérés de façon non exhaustive à l'art. 125 al. 2 CC (ATF 137 III 102 consid. 4.1.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A_1008/2017 du 7 mars 2018 consid. 4.2.1). Une contribution est en principe due si le mariage a concrètement influencé la situation financière de l'époux créancier (ATF 137 III 102 consid. 4.1.2). Un mariage peut notamment avoir une influence concrète s'il a duré au moins dix ans - période qui se calcule jusqu'à la date de la séparation - ou, indépendamment de sa durée, si les conjoints ont des enfants communs. A l'inverse, s'il a duré moins de cinq ans, on présume qu'une telle influence n'a pas eu lieu (ATF 141 III 465 consid. 3.1; 135 III 59 consid. 4.1; 132 III 598 consid. 9.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A_93 2019 du 13 septembre 2021 consid. 3.1). Dernièrement, le Tribunal fédéral a précisé que ce ne sont pas les présomptions de durée abstraites posées par la jurisprudence, mais les circonstances du cas particulier, qui sont déterminantes (ATF 147 III 249 consid. 3.4). Un mariage ayant concrètement influencé la situation des époux ne donne toutefois pas automatiquement droit à une contribution d'entretien: conformément au principe de l'indépendance économique des ex-époux, qui se déduit de l'art. 125 CC, le conjoint demandeur ne peut prétendre à une pension que s'il n'est

pas en mesure de pourvoir lui-même à son entretien convenable (arrêts du Tribunal fédéral 5A_1008/2017 précité consid. 4.2.1; 5A_97/2017 et 5A_114/2017 du 23 août 2017 consid. 7.1.1).

E. 7.1.2

Le concubinage qualifié (ou concubinage stable) du créancier de l'entretien n'entraîne pas, par application analogique de l'art. 130 al. 2 CC relatif au remariage, une extinction de l'obligation d'entretien (arrêts du Tribunal fédéral 5A_760/2012 du 27 février 2013 consid. 5.1.1; 5C.93/2006 du 23 octobre 2006 consid. 2.1). L'art. 129 al. 1 CC peut cependant trouver application lorsque le créancier vit dans un concubinage qualifié et entraîner la suppression ou la suspension du droit à la rente, déjà au moment du prononcé du divorce (ATF 138 III 157 consid. 2.3.3; arrêts du Tribunal fédéral 5A_373/2015 du 2 juin 2016 consid. 4.3.2; 5A_760/2012 cité consid. 5.1.1; 5A_81/2008 du 11 juin 2008 consid. 5.1.2). Selon la jurisprudence, il faut entendre par concubinage qualifié (ou stable) une communauté de vie d'une certaine durée, voire durable, entre deux personnes, à caractère en principe exclusif, qui présente une composante tant spirituelle que corporelle et économique, et qui est parfois désignée comme communauté de toit, de table et de lit (ATF 145 I 108 consid. 4.4.6; 138 III 157 consid. 2.3.3); le juge doit dans tous les cas procéder à une appréciation de tous les facteurs déterminants, étant précisé que la qualité d'une communauté de vie s'évalue au regard de l'ensemble des circonstances de la vie commune (ATF 138 III 157 consid. 2.3.3; 118 II 235 consid. 3b; arrêts du Tribunal fédéral 5A_902/2020 du 25 janvier 2020 consid. 5.1.2; 5A_964/2018 du 26 juin 2019 consid. 3.2.2). Il incombe au débiteur d'entretien de prouver que le créancier vit dans un concubinage qualifié avec un nouveau partenaire (ATF 138 III 97 consid. 3.4.2; 118 II 235 consid. 3c); le Tribunal fédéral a toutefois posé la présomption - réfragable - qu'un concubinage est qualifié lorsqu'il dure depuis cinq ans au moment de l'ouverture de l'action en modification du jugement de divorce (ATF 138 III 97 consid. 3.4.2; 118 II 235 consid. 3a). L'existence ou non d'un concubinage qualifié ne dépend pas des moyens financiers des concubins, mais de leurs sentiments mutuels et de l'existence d'une communauté de destins (ATF 124 III 52 consid. 2a/aa; arrêts du Tribunal fédéral 5A_902/2020 précité consid. 5.1.2; 5A_964/2018 précité consid. 3.2.2).

E. 7.2

En l'espèce, il n'est pas contesté qu'au vu de la durée de la vie commune (seize ans) et des quatre enfants issus de l'union conjugale, le mariage a concrètement influencé la situation de l'intimée, ouvrant la voie à une obligation d'entretien. Après la séparation des parties, l'intimée a noué une relation sentimentale avec I_____ et les intéressés ont emménagé dans des appartements distincts, situés dans le même immeuble, à un mois d'intervalle à l'automne 2017. A teneur de la procédure, les partenaires n'ont cependant pas de vie commune au sens des principes rappelés ci-dessus, chacun disposant d'un domicile propre et ne possédant pas d'effets personnels au domicile de l'autre. Rien ne permet notamment de douter des déclarations sous serment de I_____, selon lesquelles l'intimée et lui-même passaient seulement à l'occasion des nuits ensemble, ou prenaient parfois leur déjeuner en commun, cas échéant avec leurs enfants respectifs. L'existence d'une communauté de toit, de table et de lit n'est ainsi pas établie et ne permet pas de conclure à l'existence d'un concubinage qualifié, au sens des principes rappelés ci-dessus. Le fait que depuis 2016, l'intimée et les enfants placés sous sa garde aient régulièrement passé des vacances avec I_____ et les enfants de celui-ci, aux frais du précité, ne permet pas d'infléchir ce qui

précède. Au cours de son témoignage, I_____ a exposé de manière crédible qu'un tel traitement n'était pas uniquement réservé à l'intimée, mais qu'il avait également coutume d'inviter en vacances plusieurs de ses amis, concurremment ou non avec l'intimée. Par ailleurs et surtout, I_____ a déclaré qu'ayant lui-même connu un divorce conflictuel, il n'avait pas l'intention d'épouser l'intimée, ni d'entamer une réelle vie commune avec celle-ci à l'avenir. Il a ajouté que les partenaires avaient connu plusieurs ruptures, notamment à l'époque où l'intimée avait été hospitalisée. Si cette dernière rupture a sans doute été assez brève, comme en témoigne le fait que I_____ a admis avoir encore assisté l'intimée dans le renouvellement de l'emprunt hypothécaire de la villa de L_____ et que ce renouvellement a pris effet le 15 mars 2017, soit dix jours avant l'hospitalisation de l'intimée, il faut retenir que l'existence d'une communauté de destins entre l'intimée et le précité n'est pas suffisamment établie et que des doutes subsistent quant au caractère stable et durable de la relation nouée par les précités. S'il est au surplus vrai que I_____ a avancé des sommes importantes à l'intimée depuis 2016, lui permettant de jouir d'un train de vie vraisemblablement supérieur à celui qui était le sien durant la vie commune, il est aujourd'hui établi que ses avances ont été formalisées par des contrats de prêt en bonne et due forme, qui tendent à démontrer que le partenaire de l'intimée n'avait pas l'intention de contribuer à l'entretien de celle-ci sans garantie ni contrepartie aucune. L'intéressé a de surcroît déclaré accorder des prêts semblables à certains de ses amis. Le fait que l'intimée n'ait pas respecté les échéances de remboursement prévues par les contrats susvisés ne permet pas à lui seul de conclure au caractère fictif desdits actes. Après leur conclusion, les partenaires ont en effet pu convenir que les premiers remboursements de l'intimée n'interviendraient qu'après la réalisation par celle-ci de la villa de L_____, ce qui semble avoir été effectivement le cas. Il n'est pas non plus établi que I_____ aurait consenti de nouvelles avances à l'intimée depuis la vente de ce bien. Dans ces conditions, l'existence d'un soutien économique durable de l'intimée par son partenaire ne peut être tenue pour certaine. Sous cet angle également, il n'y a donc pas lieu d'admettre qu'un concubinage qualifié ferait obstacle aux prétentions de l'intimée en paiement d'une contribution à son entretien. Enfin, la fortune dont dispose l'intimée, qui peut être estimée à un peu plus de 2'500'000 fr. ensuite de la vente de la villa de L_____ et de l'héritage perçu de son père, n'exclut pas non plus le paiement de contributions à son entretien, dès lors que l'appelant dispose lui aussi d'une fortune comparable (cf. en fait, consid. C. 1). Il ne serait en effet pas équitable, ni conforme au droit, qu'un ex-époux doive entamer la substance de sa fortune pour subvenir à son entretien convenable, alors que l'autre ex-époux est en mesure de lui procurer un tel entretien sans devoir lui-même puiser dans sa fortune, qui n'est pas moins élevée (cf. ATF 129 III 7 consid. 3.1.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A_524/2017 du 9 octobre 2017 consid. 5.1.3). Il reste à examiner le montant des contributions auxquelles l'intimée peut prétendre.

E. 8

Les parties s'opposent également sur le montant des contributions dues à l'entretien de l'intimée.!

E. 8.1

Pour fixer le montant et la durée de la contribution d'entretien, l'art. 125 al. 2 CC prévoit que le juge tient compte de plusieurs éléments, dont le niveau de vie des époux durant le mariage (ch. 3), ainsi que les revenus et la fortune des époux (ch. 5) La loi n'impose pas de mode de calcul particulier pour fixer le montant de la contribution d'entretien de l'époux. De

manière générale, l'art. 125 CC laisse une large place au pouvoir d'appréciation du juge, fondé sur l'ensemble des circonstances du cas d'espèce, dans l'octroi et la fixation de la contribution d'entretien (ATF 138 III 289 consid. 11.1.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A_361/2018 du 26 juin 2018 consid. 3.1). Quelle que soit la méthode appliquée, le train de vie mené jusqu'à la cessation de la vie commune constitue la limite supérieure du droit à l'entretien (ATF 137 III 102 consid. 4.2.1.1; arrêts du Tribunal fédéral 5A_388/2019 du 18 septembre 2019 consid. 5.1; 5A_4/2019 du 13 août 2019 consid. 3.2; 5A_479/2015 du 6 janvier 2016 consid. 4.4.2 et les références). Le revenu hypothétique imputable à un parent du fait de son obligation d'entretien d'un enfant mineur doit également être intégré dans le calcul de la contribution due à l'entretien du conjoint, au risque, sinon, d'aboutir à une distinction artificielle dans le comportement que l'on peut attendre de lui (arrêt du Tribunal fédéral 5A_764/2017 du 7 mars 2018 consid. 3.4).

E. 8.2

En l'espèce, il ressort des considérants ci-dessus que le minimum vital de droit de la famille de l'intimée s'élève à 11'608 fr. par mois, tandis que les revenus hypothétiques qui peuvent lui être imputés s'échelonnent de 3'637 fr. à 7'255 fr. par mois, à compter du 1^{er} septembre 2021 (cf. consid. 5.2.2 et 5.2.3 ci-dessus). Il est également établi que les revenus de l'appelant (arrêtés à 82'000 fr. net par mois) lui permettent de couvrir le déficit ainsi accusé par le budget de l'intimée, en sus du son propre minimum vital de droit de la famille (33'785 fr.) et de celui des enfants mineurs des parties (5'208 fr. + 5'164 fr.). Compte tenu du niveau de vie des époux durant le mariage, ainsi que de la répartition traditionnelle des tâches au sein de celui-ci, il faut admettre que l'appelant peut être tenu de prendre en charge le déficit susvisé du budget de l'intimée, au titre de son obligation d'entretien post-divorce envers celle-ci. Il ressort par ailleurs du calcul opéré ci-dessus, pour arrêter les contributions de l'appelant à l'entretien de ses enfants mineurs, que le budget de la famille, composés essentiellement des revenus de l'appelant, présente un excédent après couverture des minima vitaux de droit de la famille concernés (11'608 fr. + 33'785 fr. + 5'208 fr. + 5'164 fr. = 55'765 fr.), des contributions à l'entretien des enfants majeurs des parties (4'013 fr. + 4'179 fr. = 8'192 fr.) et de l'épargne réalisée durant la vie commune (10'000 fr.), lesquels totalisent 73'957 fr. (55'765 fr. + 8'192 fr. + 10'000 fr.). Si une part de cet excédent a été allouée ci-dessus aux mineurs D_____ et E_____ (à hauteur de 1'350 fr. par mois et par enfant, cf. consid. 5.3 ci-dessus), la Cour renoncera cependant en l'espèce à octroyer une partie du solde de cet excédent à l'intimée. Au vu du niveau de vie de l'intimée durant le mariage, potentiellement inférieur à celui qu'elle mène depuis la séparation, des doutes qui subsistent quant au caractère onéreux de l'entretien qui lui est procuré par son nouveau partenaire, et surtout de la fortune mobilière dont elle dispose ensuite de la vente de la villa de L_____, qui lui a procuré un montant net d'environ 2'500'000 fr. notamment grâce aux travaux d'entretien et d'amélioration financés par l'appelant, l'allocation d'un part d'excédent à l'intimée après le divorce ne se justifie pas. On observera également que l'intimée dispose d'une prévoyance adéquate ensuite du partage des avoirs de prévoyance professionnelle ordonné par le Tribunal (portant sur un transfert de plus de 480'000 fr. en sa faveur). Elle possède en outre des expectatives successorales non négligeables, étant notamment appelés à hériter (en co-propriété au moins) des deux appartements dont elle est actuellement locataire en _____ de Genève. Le montant de la contribution due par l'appelant à l'entretien de l'intimée sera donc limité au déficit mensuel de celle-ci, tel que résultant des chiffres indiqués ci-dessus. Comme pour les enfants D_____ et E_____, le point de départ de cette contribution sera fixé au premier jour du mois suivant le prononcé du

divorce, soit au 1^{er} mars 2021. Son montant sera ensuite arrêté à 11'600 fr. par mois jusqu'au 31 août 2021, puis à 8'000 fr. (11'608 fr. – 3'637 fr. = 7'971 fr.) jusqu'au 31 août 2022, puis à 6'350 fr. par mois (11'608 fr. – 5'280 fr. = 6'328 fr.) jusqu'au 31 août 2025, puis enfin à 4'350 fr. par mois (11'608 fr. – 7'275 fr. = 4'333 fr.) dès le 1^{er} septembre 2025, ce jusqu'à ce que l'appelant atteigne l'âge légal de la retraite. A teneur de la procédure, les revenus de l'appelant à la retraite et l'évolution de la situation des parties jusqu'à cette date ne sont par ailleurs pas suffisamment prévisibles pour qu'il puisse être statué à ce stade sur une éventuelle obligation de l'appelant de poursuivre ses versements au-delà de cette échéance. La Cour renoncera donc à faire droit aux conclusions de l'intimée sur ce point. Le chiffre 13 du dispositif du jugement entrepris sera réformé en ce sens, étant observé que les montants ci-dessus demeurent en tout état inférieurs à ceux réclamés par l'intimée en première instance (cf. consid. 2.2, ci-dessus).

E. 8.3

L'appelant sollicite formellement l'annulation de la clause d'indexation usuelle des contributions d'entretien mises à sa charge (ch. 14 du dispositif du jugement entrepris). Il ne critique toutefois pas cette clause en tant que telle et prend une conclusion identique, limitée aux contributions dues aux enfants. Une contribution à l'entretien de l'intimée demeurant due, la disposition susvisée sera dès lors maintenue.

E. 9

L'appelant reproche enfin au Tribunal de n'avoir condamné l'intimée, dans le cadre du règlement des frais, à lui restituer qu'une somme de 7'500 fr. sur la provisio ad litem de 25'000 fr. qu'il a versée à celle-ci (ch. 17 du dispositif du jugement entrepris). Il conclut à la restitution de de la totalité de cette somme.!

E. 9.1

Déduite de l'art. 163 CC, la provisio ad litem a pour but de permettre à chaque conjoint de défendre correctement ses propres intérêts dans une procédure judiciaire de nature matrimoniale (ATF 103 Ia 99 ; arrêt du Tribunal fédéral 5A_524/2017 du 9 octobre 2017 consid. 7.1). Les contributions d'entretien ont en principe pour but de couvrir les besoins courants des bénéficiaires, et non de servir, comme la provisio ad litem, à assumer les frais du procès en divorce (arrêt du Tribunal fédéral 5A_808/2016 du 21 mars 2017 et les références). La provisio ad litem est une simple avance. Le droit fédéral prévoit uniquement l'obligation d'effectuer cette avance, qui peut dès lors devoir être remboursée dans le cadre du partage définitif des frais entre les parties, cette répartition relevant des règles de procédure applicables. Dans le cadre d'une procédure de divorce, lorsque la procédure arrive à son terme, le tribunal ne peut plus statuer sur l'octroi d'une provisio ad litem, mais uniquement, dans l'hypothèse où une telle avance a été préalablement octroyée au cours de la procédure, trancher la question de son éventuelle restitution dans le cadre de la répartition des frais judiciaires et des dépens (arrêts du Tribunal fédéral 5A_819/2017 du 20 mars 2018 consid. 11; 5A_777/2014 du 4 mars 2015 consid. 6.2 et 6.3).

E. 9.2

En l'espèce, l'intimée ne disposait pas de revenus propres lors du dépôt de la demande en divorce, ni de fortune mobilière particulière lui permettant de faire face aux frais du procès initié par l'appelant. Depuis lors, la situation de l'intimée s'est toutefois modifiée; la vente de la villa de L_____ lui a rapporté un montant net d'environ 2'500'000 fr. (grâce notamment aux travaux financés par l'appelant) après remboursement de l'emprunt hypothécaire et elle

a perçu plus de 67'000 fr. dans le cadre de la succession de son père. De son propre aveu, l'intimée a grâce à cela commencé à rembourser les prêts qui lui ont été consentis par son partenaire actuel. Dans ces conditions, on ne voit pas pourquoi l'intimée ne pourrait être tenue de rembourser également la provision ad litem fournie par l'appelant, qui constitue elle aussi une simple avance. Le montant de cette provision, soit 25'000 fr., ne représente notamment qu'un centième environ du produit net de la vente de la villa de L_____. Par conséquent, il sera fait droit aux conclusions de l'appelant tendant à ce que l'intimée soit condamnée à lui rembourser la somme de 25'000 fr. susvisée.

E. 10.1

La décision du Tribunal sur les frais n'est pas contestée pour le surplus. Celui-ci a arrêté les frais judiciaires à 15'000 fr., mis ceux-ci à la charge des parties pour moitié chacune, compensé ces frais avec l'avance fournie par l'ex-époux, condamné l'ex-épouse à rembourser à celui-ci la moitié de son avance et dit qu'il n'était pas alloué de dépens. Vu la nature familiale du litige, ces dispositions seront confirmées (cf. art. 318 al. 3 CPC).

E. 10.2

Les frais judiciaires d'appel et d'appel joint seront arrêtés à 17'500 fr. (art. 30 et 35 RTFMC) et mis à la charge des parties pour moitié chacune, compte tenu de l'issue du litige et de la nature familiale de celui-ci (art. 105 al. 1, art. 107 al. 1 let. c CPC). Ils seront compensés avec les avances de 10'000 fr. et 7'500 fr. respectivement fournies par les parties (art. 111 al. 1 CPC) et l'intimée sera condamnée à restituer à l'appelant le solde versé en sus, soit 1'250 fr. (art. 111 al. 2 CPC). Pour les mêmes motifs, chaque partie supportera ses propres dépens d'appel (art. 107 al. 1 let. c. CPC). * * * * * PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 17 mars par A_____ contre les chiffres 6 à 8, 13, 14 et 19 du dispositif du jugement JTPI/1884/2021 rendu le 11 février 2021 par le Tribunal de première instance dans la cause C/28344/2017. Déclare recevable l'appel joint formé par B_____ contre les chiffres, 6, 7 et 13 du dispositif de ce même jugement. Au fond : Annule les chiffres 6, 7, 8 et 9 du dispositif du jugement entrepris. Cela fait, statuant à nouveau : Condamne A_____ à verser en mains de B_____, par mois et d'avance, allocations familiales non comprises, la somme de 4'650 fr. à titre de contribution à l'entretien de l'enfant D_____, à compter du 1 er mars 2021 et jusqu'à la majorité de l'enfant, voire au-delà en cas d'études sérieuses et régulières. Condamne A_____ à verser en mains de B_____, par mois et d'avance, allocations familiales non comprises, la somme de 4'650 fr. à titre de contribution à l'entretien de l'enfant E_____, à compter du 1 er mars 2021 et jusqu'à la majorité de l'enfant, voire au-delà en cas d'études sérieuses et régulières. Donne acte à A_____ de ce qu'il s'engage à prendre en charge, en sus des contributions susvisées, les frais d'écolage privé des enfants D_____ et E_____ et l'y condamne en tant que de besoin. Donne acte à A_____ de son engagement de munir les enfants D_____ et E_____, dès leur entrée au Collège ou en apprentissage, d'une carte bancaire et de créditer mensuellement ladite carte de 500 fr. (inclus dans la contribution d'entretien) à titre d'argent de poche, et de 250 fr. (en sus de la contribution d'entretien) couvrant les frais de déjeuner durant les jours ouvrables. Condamne A_____ à verser en mains de B_____, à titre de contribution post-divorce à son entretien, à compter du 1 er mars 2021, par mois et d'avance, la somme de 11'600 fr. jusqu'au 31 août 2021, de 8'000 fr. jusqu'au 31 août 2022, de 6'350 fr. jusqu'au 31 août 2025 et de 4'350 fr. dès le 1 er septembre 2025, jusqu'à ce que A_____ atteigne l'âge légal de la retraite. Condamne B_____ à rembourser à A_____ la

somme de 25'000 fr. versée à titre de provisio ad litem . Confirme le jugement entrepris pour le surplus. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel et d'appel joint à 17'500 fr., les met à la charge des parties pour moitié chacune et les compense avec les avances de frais de 10'000 fr. et 7'500 fr. respectivement fournies par celles-ci. Condamne B_____ à rembourser à A_____ la somme de 1'250 fr. Dit que chaque partie supporte ses propres dépens d'appel et d'appel joint. Siégeant : Madame Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, présidente; Madame Verena PEDRAZZINI RIZZI, Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, juges; Madame Sophie MARTINEZ, greffière. Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.